

Sujets d'examens

UM, UFR Droit Science Politique, Licence 2, 2014-2015, Semestre 1

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

LICENCE 2 SCIENCE POLITIQUE

↳ **Communication politique**

Alexandre DÉZÉ

Semestre 3 – 2^e session 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

70

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- 1) Les sondages d'opinion.
- 2) Faire de la politique se réduit-il aujourd'hui à faire de la communication ?

Aucun document autorisé.

X **DROIT ADMINISTRATIF**

LICENCE 2 DROIT- GROUPE A

Professeure : Catherine Ribot

Semestre 3 – 1^{ère} session 2014-2015,

décembre 2014

Durée : 3 h 00

TD -

Veillez commenter le texte suivant :

[...]

Considérant que la commune de Joinville-le-Pont et l'association Aviron Marne et Joinville ont conclu, le 5 octobre 2005, un contrat par lequel la commune a donné à bail à l'association, pour une durée de soixante-dix-neuf ans et un loyer d'un euro, un ensemble immobilier destiné à la pratique de l'aviron, dont elle est propriétaire et sur lequel elle s'est engagée à réaliser différents travaux de réhabilitation ; que ce contrat emportait résiliation d'un contrat conclu en 1988, dont l'objet était comparable ; qu'un incendie a détruit, le 25 octobre 2005, le bâtiment objet du contrat ; qu'après avoir versé à la commune une somme de plus de quatre millions d'euros, la société Axa France IARD, assureur de la commune, subrogée dans les droits de celle-ci, a engagé une action directe contre la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF), assureur de l'association ; que, par une ordonnance du 9 octobre 2008, le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Créteil a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la MAIF ; que, par un arrêt du 1er juin 2010, la cour d'appel de Paris, après avoir déclaré la juridiction judiciaire compétente pour statuer sur l'action directe engagée par la société Axa France IARD, a dit qu'il appartenait à cette société de saisir la juridiction administrative pour " faire déterminer les responsabilités dans l'incendie " et a sursis à statuer sur l'action directe ; que le pourvoi formé par la société Axa France IARD contre cet arrêt a été rejeté par une décision de la Cour de cassation du 16 mai 2012 ; que, saisi par la société Axa France IARD, le tribunal administratif de Melun, estimant, contrairement à la cour d'appel de Paris, que le contrat en cause n'était pas un contrat administratif, a, par un jugement du 12 février 2014, renvoyé au Tribunal le soin de décider sur la question de compétence ;

[...]

Considérant, d'autre part, que si l'association Aviron Marne et Joinville a une activité d'intérêt général, elle ne peut être regardée, eu égard à ses modalités d'organisation et de fonctionnement, notamment à l'absence de tout contrôle de la commune et de toute définition par celle-ci d'obligations particulières auxquelles elle serait soumise, comme chargée d'une mission de service public ; que, par ailleurs, alors même que la pratique de l'aviron revêt une importance particulière à Joinville-le-Pont et que l'association bénéficie, notamment dans le cadre du contrat en cause, d'aides importantes de la part de la commune, celle-ci ne saurait être regardée, en l'absence de tout droit de regard sur l'organisation de l'association, comme ayant entendu reconnaître le caractère de service public de l'activité de l'association ; qu'ainsi l'activité exercée par l'association dans l'ensemble immobilier en cause ne constitue ni une activité de service public qui lui aurait été confiée par la commune ni une activité à laquelle la commune aurait entendu reconnaître un tel caractère ;

Considérant que [...] le contrat conclu entre la commune de Joinville-le-Pont et l'association Aviron Marne et Joinville n'a pas pour objet d'autoriser l'occupation du domaine public communal et ne peut être qualifié de contrat administratif par détermination de l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant[...] que le contrat litigieux [...] n'a pas été conclu en vue de l'accomplissement, pour le compte de la commune, d'une mission de service public ; que l'association se bornant à utiliser le bien mis à sa disposition afin que ses adhérents pratiquent l'aviron et les investissements à réaliser étant exclusivement à la charge de la commune, [...]; qu'ainsi, ce contrat n'a pas le caractère d'un bail emphytéotique administratif conclu en application des dispositions des articles L. 1311-2 et suivants du code général des collectivités territoriales et n'est pas, par détermination de ces dispositions législatives, un contrat administratif ;

Considérant, en troisième lieu, que le contrat litigieux ne comporte aucune clause qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, implique, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le contrat conclu le 5 octobre 2005 par la commune de Joinville-le-Pont et l'association Aviron Marne et Joinville n'est pas un contrat administratif ; que la juridiction judiciaire est dès lors compétente pour déterminer qui doit répondre de l'incendie survenu le 25 octobre 2005.[...] »

Tribunal des conflits, 13 octobre 2014, Société AXA France LARD c/MAIF, n°C3963

Aucun document n'est autorisé

2/2

L2S1
25

✕ **DROIT ADMINISTRATIF**

LICENCE 2- GROUPE A

Professeure : Catherine Ribot

Semestre 3 – 2^{ème} session 2014-2015,

TD

mai 2015

Durée : 3 h 00

Veillez commenter le texte suivant :

[...]

Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ». Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre toute mesure pour prévenir une atteinte à l'ordre public. Le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public. [...]

L'exposition dans la vitrine de la boulangerie à Grasse de deux figurines en chocolat noir dénommées respectivement « Dieu » et « Déesse » prenant la forme de deux personnes de couleur représentées dans des attitudes grotesques et obscènes porte atteinte, et cela en l'absence même de volonté malveillante de leur créateur, à la dignité de la personne humaine et plus particulièrement à celle des personnes africaines ou d'ascendance africaine, populations dont le CRAN s'est donné pour objet statutaire la défense. L'abstention du maire de Grasse à prendre, dans le cadre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, une mesure de nature à mettre fin à l'exposition de ces pâtisseries porte, dans les circonstances de l'espèce, une atteinte grave et manifestement illégale à la sauvegarde d'une liberté fondamentale [...].

Il y a lieu, [...], d'enjoindre au maire de Grasse d'interdire, dès la notification de la présente ordonnance et sous astreinte de 500 euros par jour de retard, l'exposition au public dans la boulangerie à Grasse des deux figurines en chocolat respectivement dénommées « Dieu » et « Déesse ». Cette interdiction ne concerne pas la fabrication ni la vente de ces figurines, qui constitue une très faible part de l'activité de la boulangerie, et ne porte, dès lors, qu'une atteinte très limitée à la liberté d'entreprendre, justifiée, en tout état de cause, par l'atteinte à la dignité humaine.

TA NICE du 26 mars 2015, -n°1501179-« Conseil Représentatif des Associations Noires dit CRAN c/ Commune de Grasse - Ste Grasse Boulange »

Aucun document n'est autorisé

L251
AS

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT ET
SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 2 Droit – Groupe B
2014-2015

X **DROIT ADMINISTRATIF**

M. le Professeur Guylain CLAMOUR

Semestre 3 – 1^{ère} session
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 h 00

TD

SUJET : Commentez l'arrêt suivant :

Conseil d'Etat, 27 octobre 1999, M. Rolin

Vu 1°) sous les n^{os} 171169 et 171170 les requêtes enregistrées le 20 juillet 1995, présentées par M. Philippe ROLIN, demeurant 16, rue des Tanneurs à Lagny-sur-Marne (77400) ; M. ROLIN demande que le Conseil d'Etat annule pour excès de pouvoir les règlements des jeux instantanés, dénommés "Banco" et "Bingo", édictés le 30 mai 1995, par le président-directeur général de La Française des Jeux ;

Vu 2°) sous le n° 172384 la requête enregistrée le 1er septembre 1995, présentée par M. Philippe ROLIN, demeurant 16, rue des Tanneurs à Lagny-sur-Marne (77400) ; M. ROLIN demande que le Conseil d'Etat :
- annule la décision implicite par laquelle le président-directeur général de La Française des Jeux a rejeté sa demande tendant à retirer de la vente les billets en circulation des jeux dénommés "Tac au Tac", "Millionnaire" et "Bingo" émis à compter du 17 mars 1995, date de la décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux qui a annulé l'article 3 du décret n° 87330 du 13 mai 1987 relatif à la loterie nationale ;

Considérant que les requêtes de M. ROLIN présentent à juger la même question; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933 : "Dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, le gouvernement fixera par décret les conditions d'organisation et les modalités d'une loterie dont le produit sera, après prélèvement d'une somme de 100 millions, affecté à la caisse de solidarité contre les calamités agricoles, rattaché selon la procédure des fonds de concours au chapitre 14 du budget des pensions (retraites de combattant) dont le crédit sera réduit à due concurrence" ; qu'en application du décret du 9 novembre 1978 pris sur le fondement de ces dispositions, le gouvernement a confié l'organisation et l'exploitation de cette activité de loterie à la société "La Française des Jeux", laquelle a le caractère de personne morale de droit privé ;

1/2

Considérant qu'il ne résulte ni des dispositions législatives précitées ni des caractéristiques générales des jeux de hasard que la mission dont la société "La Française des Jeux" a été investie en application du décret du 9 novembre 1978 revête le caractère d'une mission de service public ; qu'ainsi les décisions prises par le président-directeur général de ladite société n'ont pas le caractère d'actes administratifs ; que dès lors, les conclusions de M. ROLIN tendant à l'annulation, d'une part, des décisions prises le 30 mai 1995 par le président-directeur général de La Française des Jeux au sujet des jeux instantanés dénommés "Banco" et "Bingo" et, d'autre part, de la décision implicite par laquelle la même autorité a rejeté sa demande tendant à ce que soient retirés de la vente les billets des jeux dénommés "Tac au Tac", "Millionnaire" et "Bingo" émis à compter du 17 mars 1995, ne sont pas au nombre de celles dont il appartient à la juridiction administrative de connaître ;

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes nos 171169, 171170 et 172384 de M. ROLIN sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

(...)

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Philippe ROLIN, à la société "La Française des Jeux", au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministre de l'intérieur

Aucun document autorisé

2/2

LICENCE 2 – Groupe B
2014-2015✶ **DROIT ADMINISTRATIF***M. le Professeur Guylain CLAMOUR*Semestre 3 – 2^{ème} session
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 h 00

TD

SUJET : Commentez l'arrêt suivant :**Conseil d'Etat, 6 février 2015, n° 387726,
Commune de Cournon d'Auvergne**

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 5 et 6 février 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la commune de Cournon d'Auvergne, représentée par son maire ; la commune demande au juge des référés du Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1500221 du 5 février 2015 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a, d'une part, suspendu l'exécution de l'arrêté du 2 février 2015 du maire de la commune de Cournon d'Auvergne portant interdiction du spectacle de M. B...M'A... M'A... prévu le 6 février 2015 dans cette commune et, d'autre part, enjoint au maire de laisser se dérouler ce spectacle le 6 février 2015 dans la salle du Zénith de Cournon ;

2°) de rejeter la demande de première instance de la société Les Productions de la Plume et de M. B...M'A... M'A... ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* » ;

2. Considérant que la commune de Cournon d'Auvergne relève appel de l'ordonnance du 5 février 2015 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a suspendu l'exécution de son arrêté du 2 février 2015 interdisant le spectacle de M'A... M'A..., dit "B... ", prévu le 6 février 2015 dans cette commune ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, il appartient au juge administratif des référés d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale ; que l'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient de cet article est ainsi subordonné au caractère grave et manifeste de l'illégalité à l'origine d'une atteinte à une liberté fondamentale ;

4. Considérant que l'exercice de la liberté d'expression est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; qu'il appartient aux autorités chargées de la police administrative de prendre les mesures nécessaires à l'exercice de la liberté de réunion ; que les atteintes portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice de ces libertés fondamentales doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées ;

5. Considérant que, pour interdire la représentation, le maire de la commune de Cournon d'Auvergne a relevé que ce spectacle comporte « de nombreux propos antisémites », semblables à ceux pour lesquels son auteur a fait l'objet de « nombreuses condamnations pénales » ; qu'il comporte par ailleurs des propos portant atteinte à la dignité humaine ainsi que le geste et le chant dits « de la quenelle » ; que le maire s'est également fondé sur ce que ces propos et ces gestes, dans un contexte national caractérisé par « les tragiques événements qui se sont déroulés sur le territoire français les 7, 8 et 9 janvier 2015 » et compte tenu, à la suite de ces événements, de l'attitude de M. B...M'A... M'A..., qui a motivé l'ouverture d'une procédure judiciaire « pour apologie du terrorisme », sont également de nature à mettre en cause la cohésion nationale et à porter « une atteinte grave au respect des valeurs et principes républicains » ; que le maire a enfin retenu que l'émotion ressentie localement, tenant à ce qu'une des victimes de l'attentat du 7 janvier était originaire de la région, la réalisation sur le territoire de la commune de tags « dirigés contre les communautés juives et musulmanes » dans la nuit du 21 au 22 janvier, et les messages reçus à propos de ce spectacle pouvaient laisser craindre des incidents violents ; qu'en égard à ces différents éléments et à la circonstance que tous les effectifs des forces de l'ordre étaient, selon lui, mobilisés dans le cadre du plan "vigipirate", le maire a estimé que l'interdiction de ce spectacle constituait la seule mesure de nature à assurer le maintien de l'ordre public ;

6. Considérant toutefois qu'ainsi que l'a relevé le juge des référés du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, il ne résulte ni des pièces du dossier ni des échanges tenus au cours de l'audience publique que le spectacle litigieux, programmé dès le mois de juin 2014 dans la salle du Zénith de Cournon d'Auvergne, qui a déjà été donné à plusieurs reprises notamment à Nantes en décembre, puis à Pau et Toulouse les 9 et 10 janvier derniers, y ait suscité en raison de son contenu, des troubles à l'ordre public, ni ait donné lieu, pour les mêmes raisons, à des plaintes ou des condamnations pénales ; qu'il ne résulte pas davantage de l'instruction qu'il comporterait les propos retenus par le maire dans les motifs de son arrêté ; que, pour les motifs énoncés par le juge des référés et qui ne sont pas sérieusement contestés en appel, ni le contexte national, ni les éléments de contexte local relevés par le maire et rappelés ci-dessus, notamment pas les messages de soutien ou de protestation, principalement reçus à la suite de son arrêté et dont un seul évoque la possibilité d'une manifestation, ne sont, en l'espèce, de nature, par eux-mêmes, à créer de tels risques ; que les diverses condamnations pénales de M. B...M'A... M'A... ou sa mise en cause devant le juge pénal pour d'autres faits ne l'établissent pas davantage ; que si la tenue d'un tel spectacle appelle certaines mesures de sécurité, la commune se borne à affirmer, sans apporter de précisions de nature à étayer son argumentation, que ces mesures ne pourraient être prises du fait de l'existence du plan "vigipirate" et du niveau d'alerte retenu et justifieraient ainsi son interdiction ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Cournon d'Auvergne n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, jugeant que l'arrêté litigieux portait une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression et à la liberté de réunion, en raison de ce qu'aucun de ses motifs pris individuellement ou collectivement ne pouvait le fonder légalement, le juge des référés du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dont l'ordonnance est suffisamment motivée, en a suspendu l'exécution ; qu'il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la commune de Cournon d'Auvergne la somme demandée par la société Les Productions de la Plume et M. B...M'A... M'A... au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

(rejet)

Aucun document autorisé

L2
S1
15

UNIVERSITE MONTPELLIER I

UFR DROIT

LICENCE 2 – groupe A

X DROIT CIVIL : dt des obligations.

Pr. Nicolas FERRIER

Semestre 3 – 1^{er} session 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée 3h00

Document autorisé : Code civil

Commentez l'arrêt suivant : Cass. Com. 3 mai 2012

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 31 mars 2011), que la société Management systèmes bancaires et interbancaires et technologies (la société Mansit) a conclu le 2 janvier 2007 avec la société GFI Monetic un contrat de prestation de services d'assistance à la stratégie de développement ultérieurement étendu à l'assistance à la gestion des ressources humaines de cette dernière ; que contestant la nature et la qualité des prestations réalisées dès le début de l'année 2008 au titre de ce contrat, la société GFI Monetic, désormais dénommée la société Galitt Monetic, a retenu ses paiements ; que le contrat a été interrompu sans préavis par lettre du groupe GFI informatique dont fait partie la société GFI Monetic puis par lettre de cette dernière ; que la société Mansit a assigné la société GFI Monetic en paiement d'une indemnité contractuelle de résiliation et de préavis, de factures impayées et de dommages-intérêts en réparation de son préjudice d'image ;

Attendu que la société Mansit fait grief à l'arrêt de la débouter de l'intégralité de ses demandes après avoir constaté la résolution, au 30 juillet 2008, du contrat du 2 janvier 2007 et du programme de travail pour l'année 2008 du 16 janvier 2008 la liant à la société GFI Monetic, et à ses torts exclusifs, alors, selon le moyen :

1°/ que dans un contrat synallagmatique à exécution successive, la résolution judiciaire du contrat n'opère pas pour le temps où le contrat a été régulièrement exécuté, dès lors que les manquements contractuels ne sont pas intervenus dès l'origine ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a elle-même constaté que la résolution du contrat de prestations de services litigieux, conclu le 2 janvier 2007, avait pris effet au 30 juillet 2008 et que ce contrat avait été régulièrement exécuté jusqu'au départ de M. X... en février 2008 ; qu'en déboutant cependant la société Mansit de sa demande tendant au règlement de la facture concernant le travail effectué par M. X... avant son départ, cependant que ce travail était bien antérieur au 30 juillet 2008 et de surcroît reconnu comme ayant été effectif par la société GFI Monetic, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé les articles 1134 et 1184 du code civil ;

2°/ que les clauses aménageant à l'avance la rupture anticipée d'un contrat ont vocation à s'appliquer en cas de résolution ou résiliation judiciaires de celui-ci ; qu'en l'espèce, l'article 6 du contrat litigieux stipulait qu' "en cas de résiliation anticipée du contrat de manière unilatérale par GFI Monetic, quel qu'en soit le motif, et sauf si ladite résiliation anticipée est causée par une faute constituant une infraction pénale de la société Mansit dans le cadre du contrat, celle-ci devra être signifiée à la société Mansit par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de six mois. De plus, la société Mansit percevra en dédommagement une indemnité d'un montant équivalent à cent jours de facturation" ; qu'en affirmant de façon générale que « la résolution pour inexécution du contrat entraîne son anéantissement et donc la disparition des clauses de ce contrat", sans prendre en compte l'économie de la clause litigieuse qui, à l'instar d'une clause pénale, avait au contraire vocation à survivre à la résolution du contrat, la cour d'appel a derechef violé les articles 1134 et 1184 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant relevé qu'il résultait de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation que la société Mansit n'avait pas satisfait à ses engagements contractuels résultant à la fois du contrat du 2 janvier 2007 et du programme de travail pour l'année 2008 du 16 janvier 2008, c'est sans méconnaître les conséquences légales de ses constatations que la cour d'appel s'est prononcée comme elle a fait ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu que la gravité des manquements de la société Mansit justifiait la résolution du contrat aux torts exclusifs de cette dernière, en application des dispositions de l'article 1184 du code civil, la cour d'appel en a déduit à bon droit que le contrat résolu étant anéanti, la société Mansit n'était pas fondée à se prévaloir des stipulations contractuelles régissant les conditions et les conséquences de sa résiliation unilatérale par la société GFI Monetic ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

L2 S1 25

UNIVERSITE MONTPELLIER

UFR DROIT
et science
politique

LICENCE 2 - groupe A

α DROIT CIVIL : Droit des obligations avec TD

Pr. Nicolas FERRIER

Semestre 3 - 2^{ème} session 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

TD

Document autorisé : Code civil

Commentez l'article 1212 du projet d'ordonnance de réforme du droit des obligations :

« Lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée, l'une ou l'autre partie peut y mettre fin à tout moment, sous réserve d'un délai de préavis raisonnable.

La responsabilité du contractant qui met fin unilatéralement au contrat ne peut être engagée qu'en cas d'abus ».

L2 S1
2s

D° civil : Droit des obligations, semestre 3 - 2^{ème} session 2014/2015
Licence 3 - Groupe B
Pr. PIGNARRE

Durée de l'épreuve : 3 heures

TD

Document autorisé : Code civil

Commentez cet arrêt : Com., 17 mars 2015, n°14-10595

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 21 février 2012, pourvoi n° T 11-13.653), que par acte du 17 février 2004, la société Marina Europe a cédé à la société Etablissements X... (la société X...) un fonds de commerce de négoce de bateaux et matériels nautiques exploité à La Rochelle ; que la société Marina Europe avait, en 1997, conclu un contrat de concession avec la société Bénéteau, devenue la société Chantiers Bénéteau ; que par un avenant au contrat de concession du 3 mai 2004, celle-ci a agréé la société X... en qualité de nouveau concessionnaire au lieu et place de la société Marina Europe, avec exclusivité dans le département de la Charente-Maritime ; que soutenant que la société X... avait manqué à ses obligations contractuelles, la société Chantiers Bénéteau, aux droits de laquelle vient la société SPBI, lui a notifié la résiliation du contrat ; qu'invoquant notamment le non-respect de l'obligation précontractuelle d'information prévue par l'article L. 330-3 du code de commerce et de la clause d'exclusivité par le concédant, la société X... et M. et Mme X... ont assigné la société SPBI en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le moyen unique, pris en ses première et troisième branches :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 1116 et 1382 du code civil ;

Attendu qu'après avoir retenu que l'absence d'information déterminante donnée par la société Bénéteau à la société X... sur la conclusion antérieure d'un autre contrat de concession sur le territoire qui lui avait été concédé, en violation de la zone d'exclusivité, constituait une réticence dolosive, l'arrêt énonce que, la seule faute commise par la société Bénéteau étant un manquement à l'obligation précontractuelle d'information, la société X... ne peut prétendre être indemnisée que du préjudice en résultant directement, qui est constitué par la perte de la chance de contracter en toute connaissance de cause des éléments d'information légalement exigés, et donc, de refuser éventuellement de contracter à d'autres conditions ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE,

L2
S1
15

UM1

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

UNIVERSITE MONTPELLIER 1

X

EPREUVE DE DROIT DES FINANCES PUBLIQUES AVEC TD**LICENCE 2 DROIT – groupe B****Semestre 3 1^{ère} session / 2014-2015****Etudiant(e)s ayant suivi les travaux dirigés****Durée : 3 heures**

TD

Professeur Laurence WEIL

Veillez traiter, sous la forme d'une dissertation, l'un des deux sujets suivants au choix :

Sujet 1 : Le consentement de l'impôt.

Sujet 2 : Modalités et conséquences de l'instauration par la LOLF d'un budget d'objectifs.

Orthographe, style, présentation (2 points)

Aucun document n'est autorisé.

L2S1
15

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
UNIVERSITE MONTPELLIER 1

X
EPREUVE DE DROIT DES FINANCES PUBLIQUES SANS TD

STD

LICENCE 2 DROIT – groupe B

Semestre 3 1ère session / 2014-2015

Etudiant(e)s n'ayant pas suivi les travaux dirigés

Durée : 1 heure

Professeur Laurence WEIL

Veuillez répondre de manière **précise et synthétique** aux trois questions suivantes :

- 1) Quelles sont les notions clefs de la nouvelle nomenclature budgétaire établie par la LOLF ? Donnez en les définitions. *10 points*
- 2) Quelles sont les différents types de lois de finances ? Expliquez leur rôle et contenu.
- 3) Quelle réforme et / ou débat relatif aux finances publiques a retenu votre attention dans l'actualité *3 points*

Orthographe, style, présentation

2 points

Aucun document n'est autorisé.

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

UNIVERSITE MONTPELLIER

D

>

EPREUVE DE DROIT DES FINANCES PUBLIQUES

LICENCE 2- groupe B

2ème session / 2014-2015

Etudiant(e)s ayant suivi les travaux dirigés (Durée : 3h)

Professeur Laurence WEIL

Veillez traiter, sous la forme d'une dissertation, l'un des deux sujets suivants au choix :

Sujet 1 : Les lois de finances.

Sujet 2 : La notion de sincérité dans la LOLF.

Orthographe, style, présentation (2 points)

Aucun document n'est autorisé.

17
L2
S1
25

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
UNIVERSITE MONTPELLIER

✕
EPREUVE DE DROIT DES FINANCES PUBLIQUES

LICENCE 2 – groupe B

2ème session / 2014-2015

Etudiant(e)s n'ayant pas suivi les travaux dirigés

(Durée: 1h)

Professeur Laurence WEIL

STD

Veuillez répondre de manière **précise et synthétique** aux trois questions suivantes :

- 1) Donnez les définitions des notions suivantes figurant dans la LOLF : autorisation d'engagement ; crédits de paiement ; prélèvement sur recettes ; article d'équilibre ; déficit public. *10 points*
 - 2) Quelles sont les notions clefs de nouvelle nomenclature budgétaire issue de la LOLF. *5 points*
 - 3) Quelle réforme et / ou débat relatif aux finances publiques a retenu votre attention dans l'actualité *3 points*
- Orthographe, style, présentation *2 points*

Aucun document n'est autorisé.

Université de Montpellier I

UFR Droit

Année 2014/2015 - Première session (semestre 1)

Licence 2 droit groupe A

× Droit judiciaire privé

STD

Pr. Ch. HUGON

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 heure

Traitez les questions suivantes :

- 1°) les exceptions de nullité (5 points)
- 2°) les compétences du tribunal d'instance (3 points)
- 3°) l'assignation à jour fixe (4 points)
- 4°) La distinction entre les jugements par défaut et les jugements réputés contradictoires (5 points)
- 5°) La péremption d'instance (3 points)

Aucun document autorisé

L2 S1
25

Université de Montpellier UFR Droit ET SCIENCE POLITIQUE

Année 2014/2015 - Deuxième session SEMESTRE 3

Licence 2 DROIT groupe A

↳ Droit judiciaire privé

Pr. Ch. HUGON

STP

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 heure

Traitez les questions suivantes :

- 3°) l'intervention forcée (2 points)
- 4°) le pourvoi en cassation (4 points)
- 5°) les demandes incidentes (4 points)
- 6°) Les ordonnances sur requête (3 points)
- 7°) Le tribunal d'instance (4 points)
- 8°) Le principe du dispositif (3 points)

Aucun document autorisé

LICENCE 2 DROIT Groupe B - 2014

× Droit judiciaire privé

Mme Tosi-Dupriet

SEMESTRE 3 SESSION 1

durée 1 h 00

STO

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Aucun document autorisé

Répondez aux questions suivantes en traitant toute la question mais que la question.
Vos développements ne devront pas dépasser une copie double.

1. Présentez les différentes classifications des actions en justice. (3 points)
2. La Cour de Cassation n'a-t-elle qu'un rôle juridictionnel ? (3 points)
3. Présentez les juridictions de proximité . (7 points)
4. Présentez la structure et le rôle du ministère public. (7 points)

LICENCE 2 DROIT GROUPE B

Année 2014-2015

Semestre 3 seconde session

➤ Droit judiciaire privé

Mme Tosi-Dupriet

durée 1 h 00

STD -

Aucun document autorisé

Répondez aux questions suivantes en traitant toute la question mais que la question.
Vos développements ne devront pas dépasser une copie double.

1. Présentez les différents types de demande. Quelle est la différence entre une demande et une prétention ? (4 points)
2. Quelles sont les fonctions de l'avocat ? (5 points)
3. Un acte de procédure irrégulier doit-il être annulé ? (7 points)
4. La possibilité d'intenter un recours contre une décision entraîne-t-elle un effet suspensif de cette dernière ? (4 points)

L2151
15

UNIVERSITE MONTPELLIER I

UFR DROIT et SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 2 DROIT - groupe B

~~X~~ Droit pénal

Madame Marie-Christine SORDINO

Semestre 3 - 1ère session 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

durée : 3 h 00

TD

Code pénal et Code de procédure pénale (ou photocopies d'articles) Dalloz et Litec autorisés.
Travail à faire : commentez l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 14 octobre 2014

La Cour,

Statuant sur le pourvoi formé par M. Yves X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de CAEN, en date du 6 mai 2013, qui, pour vol en récidive, l'a condamné à un an d'emprisonnement, aux motifs que le casier judiciaire de M. X... fait mention de neuf condamnations, notamment pour des faits de même nature, qu'il est en état de récidive légale ; qu'il encourt la peine plancher prévue à l'article 132-19-1 du code pénal ; que compte-tenu des circonstances de commission des faits et de la personnalité de M. X..., rien ne permet d'y déroger, qu'il sera en conséquence condamné à la peine d'un an d'emprisonnement ;

Vu les articles 112-1 et 132-24 du code pénal, ensemble l'article 7 de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales ;

Attendu que les dispositions d'une loi nouvelle s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes ;

Attendu que, pour prononcer à l'encontre de M. X... la peine minimale d'un an d'emprisonnement prévue par l'article 132-19-1 du code pénal, en raison de la nature du délit poursuivi et de l'état de récidive du prévenu, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu que la situation du prévenu n'a pas été examinée au regard de l'article 7 de la loi du 15 août 2014 susvisée, portant abrogation de l'article 132-19-1 du code pénal à compter du 1er octobre 2014, date d'entrée en vigueur de ce texte ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à un nouvel examen de l'affaire au regard de ces dispositions plus favorables.

Casse et annule l'arrêt susvisé.

L2 SA 15

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 2 DROIT - groupe B

X Droit pénal

Madame Marie-Christine SORDINO

Semestre 3 - 1ère session 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

durée : 1 h 00

SM

Pas de document autorisé.

Travail à faire : répondez aux quatre questions qui suivent.

1°) Quelles sont les conditions de recevabilité de l'action civile des victimes par ricochet, proches de la victime directe ? (sur 8 points)

2°) Quel est le contenu de la doctrine de Lombroso ? (sur 3 points)

3°) Que signifie, pour le prévenu dans un procès pénal, l'exigence d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial ? (sur 6 points)

4°) Définissez l'infraction continue et donnez un exemple. (sur 3 points)

8 Droit pénal

Madame le Professeur Marie-Christine SORDINO

Semestre 3 – 2^{ème} session 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

durée : 3 h 00

Code pénal et Code de procédure pénale (ou photocopies d'articles) Dalloz et Litec autorisés.
Travail à faire : commentez l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 11 juin 2008.

LA COUR ;

Statuant sur le pourvoi formé par Kévin X contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai en date du 6 mars 2007, qui, pour association de malfaiteurs, infraction à la législation sur les stupéfiants, importation en contrebande de marchandises prohibées, l'a condamné à sept ans d'emprisonnement et au paiement d'une amende douanière de 20 295 500 euros.

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 222- 36 et 222- 37 du code pénal et Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 113- 2 et 450- 1 du code pénal ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu' il résulte de l'arrêt attaqué que, le 29 juin 2004, au large du Touquet, dans la zone maritime du rayon des douanes, les agents de cette administration ont procédé à la visite d'un bateau, à bord duquel se trouvaient, outre Kévin X, mécanicien de nationalité britannique, le capitaine Hendrik A, ainsi qu' un second marin, et découvert plus de dix tonnes de résine de cannabis ; que, selon les déclarations d' Hendrik A, recruté aux Pays- Bas par un ressortissant marocain, les produits stupéfiants, chargés à bord du voilier au large des côtes du Maroc, devaient être livrés aux Pays- Bas ; que, cependant, il a été établi que le voilier était entré dans les eaux territoriales françaises le 27 juin 2004 ;

Attendu que, pour dire les juridictions françaises compétentes pour connaître de l' infraction d'association de malfaiteurs, commise à l' étranger et déclarer Kévin X coupable de ce chef et d'infractions à la législation sur les stupéfiants, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, relève que le prévenu, qui devait percevoir une rémunération équivalente à un ou deux ans de salaires et ne peut donc invoquer son statut de marin, savait nécessairement que le projet auquel il était associé, pour des raisons mercantiles, pouvait le conduire à entrer dans les eaux territoriales françaises, avec toutes conséquences de droit ; que les juges ajoutent qu'il importe peu, au regard de la compétence des juridictions pénales françaises, que la destination finale du voilier ait été la France ou les Pays- Bas, dès lors que le délit d'importation de stupéfiants a été commis en France ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, relevant de son pouvoir souverain d' appréciation des faits et circonstances de la cause, qui établissent que le délit d'association de malfaiteurs reproché au prévenu, de nationalité étrangère et commis à l'étranger, était indivisiblement lié aux faits d'infractions à la législation sur les stupéfiants commis en France par ce dernier, la cour d'appel, a justifié sa décision ;

D' où il suit que les moyens ne peuvent être accueillis ;

Rejette le pourvoi.

LICENCE 2 - groupe B

➤ Droit pénal

Madame le Professeur Marie-Christine SORDINO

Semestre 3 – 2^{ème} session 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

durée : 1 h 00

25
L2
S1
25

847

Pas de document autorisé.

Travail à faire : répondez aux quatre questions qui suivent.

1°) Définissez la composition pénale (sur 4 points)

2°) Expliquez ce qu'est la compétence personnelle passive de la loi pénale au regard des conflits de lois dans l'espace (sur 4 points)

3°) Expliquez les conditions pour qu'une tentative soit punissable (sur 7 points)

4°) Comment définissez-vous les conditions d'indépendance et d'impartialité de la juridiction, garanties pour le justiciable ? (sur 5 points)

L2
S1
15

L 2 Groupe A

* DROIT PENAL GENERAL (Pr. D THOMAS)

Semestre 3 - 1^{ière} session 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

TD

Documents autorisés : Code Pénal, Code de procédure pénale

1°) Vous commenterez l'arrêt ci-dessous, rendu par la chambre criminelle, le 10 juillet 2002.

2°) Le nom de l'un des personnages vous rappelle certainement une école de pensée célèbre dont vous résumerez les idées.

Arrêt à commenter : Crim 10 juillet 2002 (B C n° 152 p. 557)

CASSATION PARTIELLE sans renvoi et ACTION PUBLIQUE ETEINTE sur le pourvoi formé par:

- Jérémy BENTHAM,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 11 avril 2002, qui l'a renvoyé devant la cour d'assises de l'Essonne, sous l'accusation de viols et attentats à la pudeur avec violence sur mineur de quinze ans par personne ayant autorité.

LA COUR,

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Lydia Y..., née le 28 août 1974 et devenue majeure le 28 août 1992, a porté plainte avec constitution de partie civile le 28 juillet 1997, pour des faits de viol dont elle aurait été victime entre 1977 et 1984, exposant que, de manière habituelle, Jérémy BENTHAM, mari de la nourrice à la garde de laquelle elle était alors confiée par ses parents, lui imposait des actes de pénétration sexuelle en la contraignant à lui faire des fellations ou en introduisant ses doigts ou sa langue dans son sexe ; qu'elle précisait qu'elle avait en outre été sodomisée par lui en 1983 ;

Qu'à l'issue de l'information suivie sur cette plainte, le juge d'instruction, après avoir constaté l'extinction de l'action publique pour les faits prescrits avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 7, alinéa 3, du Code de procédure pénale issues de la loi du 10 juillet 1989, modifiée par la loi du 4 février 1995, reportant à la majorité de la victime le point de départ de la prescription pour les crimes commis sur un mineur de quinze ans par une personne ayant autorité sur lui, a ordonné la mise en accusation de Jérémy BENTHAM à raison des actes précités commis du 10 juillet 1979 à 1984, sur le fondement des articles 222-23 et 222-24 du Code pénal ; que l'accusé a interjeté appel de cette ordonnance ;

1/2

.... sur le deuxième moyen pris en sa première branche ;

Vu les articles 112-1 du Code pénal, 331 et 332 anciens de ce Code dans leur rédaction issue de la loi du 23 décembre 1980 et 8 du Code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi du 10 juillet 1989 modifiée par la loi du 4 février 1995 ;

Attendu que, d'une part, selon l'article 112-1 du Code pénal, les dispositions d'une loi nouvelle s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation pénale passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes ;

Attendu que, d'autre part, il résulte de l'article 8 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 10 juillet 1989, modifiée par la loi du 4 février 1995, qu'en matière de délit, l'action publique se prescrit par trois années révolues, si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ; que le point de départ de la prescription triennale d'un délit perpétré sur une victime mineure est reporté à la majorité de celle-ci lorsque les faits sont commis par une personne ayant autorité sur elle ou par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ;

Attendu que, devant la chambre de l'instruction, Jérémy BENTHAM a soutenu que, les fellations et les pénétrations digitales qui auraient été imposées à la victime entre le 10 juillet 1979 et le 23 décembre 1980 ne pouvaient lui être reprochées sous une qualification criminelle dès lors que de tels faits constituaient alors, non le crime de viol, mais celui d'attentat à la pudeur, lequel a été correctionnalisé par la loi du 23 décembre 1980, dont les dispositions, plus douces, devaient seules recevoir application ; qu'il a invoqué en conséquence la prescription de l'action publique à raison de ces faits en application de l'article 8 du Code de procédure pénale, plus de trois ans s'étant écoulés entre la majorité de la victime, acquise en 1992, et la plainte déposée par celle-ci en 1997 ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation, la chambre de l'instruction retient, par les motifs reproduits au moyen, que les faits dénoncés n'ont pas été correctionnalisés par la loi du 23 décembre 1980, dès lors qu'à compter de l'entrée en vigueur de l'article 332 du Code pénal dans sa rédaction issue de cette loi, ils ont revêtu la qualification criminelle de viol sur mineur de quinze ans par personne ayant autorité ; qu'elle a ordonné en conséquence le renvoi de Jérémy BENTHAM devant la cour d'assises à raison de ces faits, sous la qualification d'attentat à la pudeur revêtue par eux à la date de leur commission ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés ;

Que, d'une part, par l'effet de la loi du 23 décembre 1980 ayant correctionnalisé les attentats à la pudeur, les fellations et pénétrations digitales imposées avant cette date n'étaient susceptibles d'être poursuivies que sous une qualification délictuelle ;

Que d'autre part, au moment de la dénonciation des faits, la prescription de l'action publique était acquise depuis le 28 août 1995, date d'expiration du délai de trois ans prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale dans sa rédaction alors applicable ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer la règle de droit appropriée ainsi que le permet l'article L. 131-5 du Code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de Paris, en date du 11 avril 2002, mais uniquement en ce qu'il a renvoyé Jérémy BENTHAM devant la cour d'assises de l'Essonne du chef d'attentats à la pudeur pour les faits qui auraient été commis entre le 10 juillet 1979 et le 23 décembre 1980, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT que l'ACTION PUBLIQUE est ETEINTE à raison de ces faits ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

1/2

L 2 Groupe A

➤ DROIT PENAL GENERAL (Pr. D THOMAS)Semestre 3 - 2^{ème} session 2014-2015*Matière donnant lieu à travaux dirigés*

Durée 3 h 00

TD

Documents autorisés : Code pénal et Code de procédure pénale

Cesare Beccaria, au Mexique à la fin du mois de Mai 2015, loin de son Italie natale, projette de déstabiliser l'Etat français pour imposer un dialecte italien obscur au détriment du français dont il ne comprend pas un traitre mot. A cette fin, il conçoit et applique un plan minutieux.

Pour arriver à ces fins, Beccaria attend un membre de l'académie française, « un immortel » Français, en vacances au Mexique, pour récupérer les codes d'accès des souterrains de la Coupole (où siège l'Académie française). Il souhaite récupérer ces codes de manière douce. Beccaria retrouve cet académicien, l'immobilise sans lui faire aucun mal, pirate son ordinateur et récupère le fichier contenant les codes d'accès.

Qualifiez l'infraction et déterminez la juridiction compétente.

Muni de ces codes d'accès, Beccaria rentre sur le territoire français directement pour utiliser ces codes afin de poser une bombe pour détruire le bâtiment dans lequel siège l'Académie française. Cependant, en plein Paris, Cesare Beccaria, au volant d'une superbe voiture italienne au cheval cabré, fonce maladroitement dans une colonne Morris, se blessant au bras et au thorax.

Après cet accident, la police intervient immédiatement puisqu'elle suivait Beccaria depuis la frontière Italienne après avoir eu connaissance du plan d'attaque ourdi par Beccaria après le récit de l'académicien. Elle le place en garde à vue le 27 Mai, bien qu'il n'ait commis aucune infraction sur le territoire français.

Vérifiez la validité de son placement en garde à vue, les conditions de cette dernière et les droits qui lui sont garantis.

Son épouse française, affolée d'apprendre que son mari projetait de commettre un attentat en France, cause un accident de voiture près du commissariat où son mari est en garde à vue. Or, la femme au volant du véhicule percuté qui est enceinte, perd l'enfant.

Aussi, l'épouse de Beccaria s'inquiète-elle des conséquences et voudrait savoir si elle peut être sanctionnée pénalement pour la mort de l'enfant à naître à cause d'un accident aussi bien malheureux qu'involontaire.

Qu'en pensez-vous ? Justifiez votre réponse.

Les policiers s'étonnent de voir dans leurs locaux un nom particulièrement illustre, connu des pénalistes.

Qui était-il et quelle était sa doctrine ?

L₂
S₁
15

LICENCE 2 DROIT - groupe A
X FINANCES PUBLIQUES

M. le Professeur Etienne DOUAT
Agrégé de Droit Public

Semestre 3 session 1 année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n° 1 : Le contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, de l'utile au nécessaire.

Sujet n° 2 : A partir de vos connaissances acquises en cours et en TD, vous commenterez l'extrait de la décision suivante du Conseil constitutionnel, Décision n° 88-250 DC du 29 décembre 1988 - "LFR pour 1988"

(...)

1. Considérant que les saisines visent à faire déclarer contraires à la Constitution les articles 21, 30, 31 et 47 de la loi de finances rectificative pour 1988 soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ;
Sur l'article 21 relatif à l'aménagement des procédures de délégation pour l'homologation des rôles et pour la signature des actes de recouvrement :
2. Considérant que le paragraphe I de l'article 21 autorise le représentant de l'Etat dans le département à déléguer le pouvoir de rendre exécutoires les rôles des impôts directs et des taxes y assimilées, tant au directeur des services fiscaux, ainsi que cela résultait de la législation antérieure, qu'aux collaborateurs de celui-ci ayant au moins le grade de directeur divisionnaire ; que le même paragraphe définit le mode de publicité des arrêtés de délégation ; que le paragraphe II de l'article 21 rend applicable le régime de délégation prévu au paragraphe précédent à la fixation de la date de mise en recouvrement des impôts et taxes recouvrés en vertu de rôles ; qu'aux termes du paragraphe III du même article " les rôles homologués avant la publication de la présente loi et jusqu'au 1er mars 1989 par un fonctionnaire de la direction générale des impôts ayant au moins le grade de directeur divisionnaire sont réputés régulièrement homologués " ;
3. Considérant que le paragraphe IV de l'article 21, qui ajoute un article L 257 A au livre des procédures fiscales, a pour objet d'autoriser les contrôleurs des impôts placés sous l'autorité du comptable chargé du recouvrement, d'une part, à signer et à rendre exécutoires les avis de mise en recouvrement et, d'autre part, à signer les mises en demeure ; qu'en vertu du paragraphe V, " sont réputés réguliers " les avis de mise en recouvrement signés et rendus exécutoires ainsi que les mises en demeure signées par les personnes mentionnées au paragraphe précédent, antérieurement à la publication de la loi ;
4. Considérant que, selon les députés auteurs de la saisine, la validation des rôles opérée par le paragraphe III de l'article 21, de même que la validation des avis de mise en recouvrement

et des mises en demeure résultant du paragraphe V, portent atteinte à des principes de valeur constitutionnelle ; qu'il est soutenu à cet égard que la validation, par sa portée générale, méconnaît des décisions de justice passées en force de chose jugée ; qu'elle fait revivre des prescriptions en violation de " la sécurité juridique des citoyens " affirmée par la déclaration des droits de 1789 ; qu'elle permet de régulariser non seulement l'établissement de droits au principal, mais aussi des pénalités et des intérêts de retard ;

5. Considérant que, par exception aux dispositions de valeur législative de l'article 2 du code civil, le législateur peut, pour des raisons d'intérêt général, modifier rétroactivement les règles régissant l'activité de l'administration fiscale ou que celle-ci a, sous le contrôle du juge de l'impôt, pour mission d'appliquer ; que, toutefois, cette application rétroactive se heurte à une double limite ; que, d'une part, conformément au principe de non-rétroactivité des lois répressives posé par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, elle ne saurait permettre d'infliger des sanctions à des contribuables à raison d'agissements antérieurs à la publication des nouvelles dispositions qui ne tombaient pas également sous le coup de la loi ancienne ; que, d'autre part, l'application rétroactive de la loi fiscale ne saurait préjudicier aux contribuables dont les droits ont été reconnus par une décision de justice passée en force de chose jugée ;

6. Considérant, au cas présent, que le législateur, en précisant avec effet rétroactif les compétences respectives du représentant de l'Etat dans le département et des fonctionnaires de l'administration fiscale en matière d'établissement des rôles, d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure, a entendu éviter que ne se développent, pour un motif touchant exclusivement à la répartition des attributions entre agents publics, des contestations dont l'aboutissement aurait pu entraîner pour l'Etat comme pour les autres collectivités publiques, des conséquences dommageables ; que rien dans le texte de la loi ne porte atteinte aux droits nés au profit de contribuables en vertu de décisions de justice passées en force de chose jugée ; que la loi ne déroge pas davantage au principe de non-rétroactivité des textes à caractère répressif ni à son corollaire qui interdit de faire renaître en cette matière une prescription légalement acquise ; qu'ainsi les dispositions critiquées, qui n'ont pas la portée que leur confèrent les députés auteurs de la saisine, ne sont contraires à aucune règle non plus qu'à aucun principe de valeur constitutionnelle ;

Sur l'article 30 relatif à l'extension de la procédure de l'opposition administrative :

7. Considérant que cet article est ainsi conçu : " A compter de la promulgation de la présente loi, et pour les créances nées postérieurement à cette date, les comptables publics peuvent, après avis conforme de l'ordonnateur, recourir à la procédure de l'opposition administrative prévue par la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifiée par la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal, pour le recouvrement des produits des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux qui ne sont pas assis et liquidés par les services fiscaux de l'Etat en exécution des lois et règlements en vigueur " ;

8. Considérant que ces dispositions sont destinées, à titre principal, à rendre applicable au recouvrement de créances non fiscales des communes, des régions et des établissements publics locaux une procédure simplifiée de recouvrement d'amendes ou de condamnations pécuniaires prononcées en matière de contravention qui s'inspire elle-même de dispositions applicables au recouvrement de créances de nature fiscale ou douanière ;

9. Considérant que les sénateurs auteurs de l'autre saisine soutiennent, tout d'abord, que l'article 30 n'est pas au nombre des dispositions susceptibles de figurer dans un texte ayant le caractère de loi de finances ; qu'ils font valoir également que cet article porte atteinte à la compétence de l'autorité judiciaire en matière de sauvegarde de la liberté individuelle ; qu'enfin, il n'est pas accompagné de garanties suffisantes en ce qui touche aussi bien la libre administration des collectivités territoriales que la liberté individuelle ;

10. Considérant que l'article 30 de la loi ne concerne pas directement la détermination des ressources et des charges de l'Etat ; qu'il n'a pas pour but d'organiser l'information et le contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ou d'imposer aux agents des services publics des responsabilités pécuniaires ; qu'il n'a pas davantage le caractère de disposition d'ordre fiscal au sens de l'article 1er, alinéa 3, de l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959, dans la mesure où, tout en concernant le recouvrement de certaines

31
créances fiscales, il s'applique dans une large part à celui de créances non fiscales ; qu'ainsi son objet n'est pas de ceux qui peuvent relever d'une loi de finances en vertu des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance précitée ; qu'il suit de là, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués, que l'article 30 doit être déclaré non conforme à la Constitution ;
Sur l'article 31 relatif à l'extension du domaine d'intervention du droit de communication :

11. Considérant que l'article 31 étend le droit de communication dont disposent les comptables publics, sur le fondement de l'article L 81 du livre des procédures fiscales, au recouvrement des produits, des départements, des régions et des établissements publics locaux qui ne sont pas assis et liquidés par les services fiscaux de l'Etat en exécution des lois et règlements en vigueur ;

12. Considérant que les sénateurs auteurs de l'autre saisine critiquent ces dispositions au motif qu'elles porteraient atteinte à la liberté individuelle ;

13. Considérant que l'article 31 tend, pour une large part, à faciliter le recouvrement de produits non fiscaux des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux ; qu'une telle disposition, qui n'a pas de caractère financier au sens de l'article 1er de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, n'est pas au nombre de celles qui peuvent figurer dans un texte ayant le caractère de loi de finances ; que sans même qu'il soit besoin d'examiner le moyen invoqué à son encontre, elle doit, pour ce motif, être DÉCLARÉE CONTRAIRE à la Constitution ;"

Aucun document autorisé

(Ne pas inscrire votre nom sur la copie)

1°) Quels sont les 3 articles de la DDHC de 1789 qui concernent les Finances publiques ?

*
*
*

2°) Les prélèvements obligatoires comprennent deux éléments, lesquels ?

*
*

3°) Donnez la signification des couleurs des documents budgétaires :

BLEU

JAUNE

ORANGE

VERT

4°) Inscrivez dans l'ordre décroissant de volume, les 5 premières missions du budget de l'Etat :

1
2
3
4
5

5°) Donnez simplement les numéros des 4 articles de la Constitutions concernant les Lois de Finances :

6°) Une mission peut-elle être créée par les parlementaires ? (entourer la bonne réponse)

OUI ou NON

7°) Combien y-a-t-il de catégories de comptes spéciaux du Trésor actuellement ? (entourer la bonne réponse)

2 catégories 4 catégories 5 catégories 6 catégories

8°) Comment appelle-t-on les deux tableaux figurant à l'intérieur de l'article d'équilibre de la Loi de Finances ?

*
*

9°) Dans quels pays l'année budgétaire commence-t-elle au 1^{er} avril ?

10°) Dans le système de la gestion, est-il vrai que le critère de rattachement des dépenses, c'est la date de l'opération de caisse à savoir le paiement ? (entourer la bonne réponse) OUI ou NON

11°) Quelle est la durée de la période complémentaire en France actuellement ? (entourer la bonne réponse)

1 mois

20 jours

15 jours

12°) L'art. 15 de la LOLF autorise les reports de crédits de paiements à condition que les arrêtés soient publiés avant le 31 mars et que le report ne dépasse pas 3%. (entourer la bonne réponse)

Cette affirmation est-elle VRAIE ou FAUSSE

13°) Au cours de quelle période, le budget de l'Etat a-t-il dégagé des excédents sous la Vème République ?

14°) Donnez les délais fixés pour le vote de la Loi de Finances par le Parlement :

Délai du Parlement =

Délai de l'AN en première lecture =

Délai du Sénat en première lecture =

15°) Combien de parties contient la Loi de Finances (entourer la bonne réponse) : Une Deux Trois

16) Depuis quelle année, le Conseil constitutionnel statue-t-il ultra petita ?

17°) Donnez un exemple de crédits évaluatif :

18°) Expliquez les seuils de la LOLF

0,5%

1%

1,5%

2%

7%

19°) Quelles sont les 3 conditions de l'équilibre réel d'un budget local :

1

2

3

20°) Qui était Pierre LAROQUE ?

L2
S1
L2

LICENCE 2 DROIT - groupe A
➔ FINANCES PUBLIQUES

M. le Professeur Etienne DOUAT
Agrégé de Droit Public

Semestre 3 session 2 année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n°1 : Les définitions des dépenses publiques

Sujet n° 2 : A partir de vos connaissances acquises en cours et en TD, vous commenterez l'extrait de la décision suivante du Conseil constitutionnel, Décision n° 2013-683 DC du 16 janvier 2014 "Loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites"

"- SUR LE GRIEF TIRÉ DE L'INSINCÉRITÉ DE LA LOI :

7. Considérant que, selon les requérants, la loi déférée, en particulier ses articles 2, 5 et 10, n'apporte pas de solution durable au déficit du système de retraites et, en particulier, « ne finance que 8 des 21 milliards d'euros de déficit attendu d'ici 2020 » ; qu'il en résulterait une méconnaissance des exigences de l'article 47-2 de la Constitution qui impose que les comptes des administrations publiques soient réguliers et sincères ;

8. Considérant que la loi déférée n'est ni une loi de finances ni une loi de financement de la sécurité sociale ; que ses dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de déroger aux exigences qui résultent de la première phrase du second alinéa de l'article 47-2 de la Constitution ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance de ces exigences doit être écarté ;"

Aucun document autorisé

FINANCES PUBLIQUES SANS TD L2 Gr A - Sem 3. Session 2 - 2014-2015 M. le professeur Douat
DUREE : 1 HEURE

1°) Quels sont les délais du parlement :

pour voter la Loi de Financement de la Sécurité sociale =

pour voter la Loi de Finances de l'année =

2°) Comment appelle-t-on le principal impôt affecté à la Sécurité sociale ?

3°) En Finances locales, comment appelle-t-on le document budgétaire qui permet d'intégrer le résultat de l'année précédente dans l'année budgétaire ?

Réponse :

4°) Quel est le corps de contrôle qui certifie les comptes de l'Etat ?

5°) Dans le contrôle de constitutionnalité des Lois de Finances, qu'appelle-t-on la double détente par anticipation ?

6°) Depuis quelle année, le Conseil constitutionnel peut-il être saisi par 60 députés ou 60 sénateurs ?

7°) Si le gouvernement veut discipliner sa majorité lors du vote de la Loi de Finances, deux articles de la Constitution peuvent être utilisés, lesquels ?

art

art

8°) Qui signe les lettres plafonds et les lettres de cadrage ?

Réponse =

9°) Expliquez la différence entre les deux méthodes de rattachement suivantes :

Système de la gestion

Système de l'exercice

10°) Rayez les phrases fausses :

Le Parlement vote la loi de Finances par mission

Le Parlement peut grossir les crédits d'une mission s'il réduit ceux d'une autre

Le Parlement peut moduler les crédits d'un programme à un autre dans une même mission

Le Parlement exécute le budget par programme et applique la fongibilité

11°) De quelle année date la Magna Carta :

12°) Donnez la signification des 4 vieilles contributions directes de la Révolution

- *
 - *
 - *
 - *
-

13°) Quel est le niveau actuel des dépenses publiques en France en % du PIB ?

14°) Quel est le pays européen qui présente la plus grosse dette en % du PIB ?

15°) Les délais prévus par la Constitution s'appliquent-ils à la procédure de la Loi de Règlement ? OUI ou NON

16°) Quelle différence faites-vous entre :

Fongibilité

Fongibilité asymétrique

17°) Le Conseil constitutionnel distingue deux cas d'application du principe de sincérité

1^{er} cas :

2^{ème} cas :

18°) Dans la phase parlementaire de discussion et de vote du projet de loi de Finances, quelle sanction est prise si l'Assemblée nationale ne respecte pas son délai de vote de la Loi de Finances en 1^{ère} lecture ?

Réponse =

19°) En Finances locales, comment appelle-t-on le document budgétaire correspondant à la Loi de Finances ?

20°) En quelle année, a-t-on institué la contribution sociale généralisée en France ?

Réponse =

L2S1
NS

LICENCE 2 – SCIENCE POLITIQUE

CULTURE GENERALE 1.

✕ GRANDS PROBLÈMES POLITIQUES ET SOCIAUX

M. SAVARESE

Semestre 3 – session 1 – année 2014-2015

STD

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

Sujet :

Le (la) candidat(e) traitera, au choix, trois questions parmi les quatre questions suivantes :

1. Le choix du droit du sang en France, par Bonaparte
2. Le modèle républicain de citoyenneté
3. La politique de l'immigration, en France, après la première guerre mondiale
4. Français citoyens et français non citoyens dans l'Algérie coloniale

Aucun document n'est autorisé

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 2 DROIT - groupe A

A Histoire du droit des obligations

Pr. Carine JALLAMION

Semestre 1 – 1ère session 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

S T D

Aucun document autorisé

1. Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants (10 points):

- *L'expensilatio.*
- *Les variae causarum figurae* (quasi-contrats)

2. Définissez les termes suivants (4 points) :

- *Le damnum injuria datum.*
- *L'obligation naturelle.*

3. Cas pratique (6 points) :

A Rome en 167 de notre ère, vous venez de terminer brillamment vos études de droit et vous voilà stagiaire dans l'un des plus prestigieux cabinets d'avocats de la ville. C'est votre premier jour...

- Le matin, le citoyen Appius vient vous consulter. Il vous explique qu'il convoite une esclave à la vente sur le marché de Rome, une magnifique gauloise qui plus est réputée pour ses qualités de danseuse, proposée au prix de 5000 sesterces. Or il n'a pas cet argent à sa disposition immédiate, ayant dépensé jusqu'à son dernier sou pour restituer sa dot à son épouse dont il vient de se séparer. En revanche vous apprend-il suite à vos questions pertinentes, il attend le versement de la somme de 5000 sesterces par l'un de ses débiteurs, Caius, qui doit dans une semaine lui rembourser le prêt que lui, Appius, lui a consenti il y a quelques mois. **Cette créance pourrait-elle servir à acheter la belle esclave ? Mais alors par quel(s) moyen(s) ?** Appius vous signale qu'il est pressé, craignant qu'un autre ne se porte acquéreur de l'esclave avant lui, malgré son prix élevé.

1/2

- Plus tard dans l'après-midi, le citoyen Titus vient vous voir. Il est ennuyé car il gère les affaires d'un jeune homme, le citoyen Epesipe, âgé de 23 ans, dont il a la charge de la tutelle. Le jeune Epesipe a reçu de ses parents, tous deux décédés, un important patrimoine immobilier mais il a aujourd'hui besoin de revenus pour partir étudier la philosophie et le droit auprès de l'empereur Marc-Aurèle, son oncle. Il est ainsi prévu qu'il le suive dans tous ses déplacements, notamment à Athènes. Alors qu'Epesipe est justement sur le point de quitter Rome, Titus doit rapidement vendre l'un de ses biens afin de lui procurer ses premiers revenus. Il a bien déjà un acheteur pour l'un d'entre eux, une villa romaine qui se trouve près du Forum, mais **pour cette vente faite dans l'urgence, il sait qu'il n'aura pas le temps de respecter les formalités légales requises. Il n'y a pas là un obstacle dirimant, il le sait, mais il voudrait tout de même rassurer l'acheteur et lui garantir qu'Epesipe devenu pleinement capable donnera son accord pour cette vente, ce dont il est certain. Il vous demande si une telle chose est possible et comment procéder.**

L2 40
S1
25

LICENCE 2 - groupe A

➤ Histoire du droit des obligations

Pr. Carine JALLAMION

Semestre 3- 2ème session 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

STD

1. Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants (10 points):

- Le *nexum*.
- Le contrat de louage (*locatio-conductio*).

2. Définissez les termes suivants (4 points) :

- Le principe de *typicité*.
- La *fiducie*.

3. Cas pratique (6 points) :

A Rome au III^e siècle de notre ère, vous venez de terminer brillamment vos études de droit, ce qui vous a valu de décrocher une place d'avocat stagiaire dans la célèbre étude de Me Advocatus. Là, vous recevez votre premier client, le citoyen Primus, qui vous demande conseil.

- Votre client est très ennuyé car il a passé un engagement avec un marchand, promettant de lui céder l'une de ses esclaves célèbre pour sa beauté mais que son épouse ne voulait plus voir à la maison, en contrepartie d'un esclave réputé pour sa laideur, afin que sa femme doive supporter sa vue en permanence ! Or s'il a bien conduit la belle esclave au marché, il n'a pas encore reçu l'esclave laid, malgré les promesses répétées du marchand. Il vous demande ce qu'il peut faire (3 points).
- Plus tard dans l'après-midi, Secundus vient vous voir car il y a de cela trois semaines, devant partir en voyage, il a laissé l'un de ses esclaves les plus précieux, un esclave cuisinier dont les talents sont connus dans tout l'Empire, chez son voisin Proximus. De retour de voyage, il s'est immédiatement présenté chez Proximus pour reprendre son esclave en vue d'organiser un grand dîner pour fêter son retour, mais Proximus lui a appris que c'était

1/2

malheureusement impossible car l'esclave avait disparu depuis déjà huit jours. Un matin, la porte de la chambre où il était pourtant enfermé a été retrouvée brisée et depuis personne ne l'a revu, a dit Proximus, l'air honteux et peiné. Touché et désespéré, Secundus vous demande conseil. Décidé à abréger le rendez-vous puisque ce soir même, vous êtes justement invité chez Proximus qui a promis de donner un dîner fabuleux, vous prenez tout de même le temps de répondre.

Aucun document autorisé

L25115

UM 1

FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

LICENCE 2 Droit – Groupe B

× Histoire du droit des obligations

Monsieur HECKETSWEILER

Semestre 3 1^{ème} session année 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 00

STJ

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée, claire et bien écrite.

- 1) 5 points : la novation
- 2) 5 points : l'action *praescriptis verbis*
- 3) 10 points : Le *mutuum*

Université de Montpellier

L2 43
S1
25

et science politique

FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

LICENCE 2 GROUPE B

↳ Histoire du droit des obligations

Monsieur HECKETSWEILER

2^{ème} session année 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 00

STO

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée, claire et bien écrite.

- 1) 5 points : Quelles sont les différences entre l'*adpromissio* et la *fidepromissio* ?
 - 2) 5 points : Quels sont les critères de distinction utiles pour classer entre eux les contrats réels ?
 - 3) 10 points : Le contrat de société dans les Institutes de Justinien (Inst., 3.26)
-

L2 SA
15

UMA - UFR DROIT SCIENCE POLITIQUE

LICENCE DE SCIENCE POLITIQUE

X SOCIOLOGIE DES ACTEURS POLITIQUES

Mme REUNGOAT

Semestre 3 –session 1 – année 2014-2015

Durée 3H

TB

Aucun document n'est autorisé

En vous basant sur les connaissances vues en cours et en TD, proposez une réponse organisée et argumentée à l'un des deux sujets suivants.

Sujet 1 :

-Voter, représenter, s'engager: pratiques collectives ou individuelles ?

Sujet 2 :

- Dans quelle mesure les pratiques politiques et leurs acteurs ont-ils changés de 1848 à nos jours ?

UNIVERSITE de MONTPELLIER
UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

L2 45
SA
25

✂ SOCIOLOGIE DES ACTEURS POLITIQUES

LICENCE 2 : Science Politique

Mme. REUNGOAT

Semestre 3 – 2^{ème} session 2013-2014

Matière donnant lieu à des travaux dirigés
Durée : 3 h 00

TD

Aucun document autorisé

En vous basant sur les connaissances vues en cours et en TD, proposez une réponse organisée et argumentée à l'un des deux sujets suivants.

Sujet 1 :

De quoi les représentants sont-ils représentatifs ?

Sujet 2 :

Les évolutions de l'action collective du 19^è siècle à nos jours.

L 2 Science politique (2014-2015)
Semestre 3, 1^{ère} session

× SOCIOLOGIE HISTORIQUE DE L'ÉTAT
(sans travaux dirigés)
Monsieur DARVICHE

durée : 1 H

STJ

Choisir et traiter l'un des deux sujets suivants :

– *Sujet n°1 :*

« L'administration française sous l'Ancien régime »

– *Sujet n°2 :*

« La haute administration en France »